



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9022/GG

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 18 août 2011

Accès par les communes du canton de Fribourg (ci-après les communes)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 15 avril 2011 (Annexe 1) et sur les modifications requises par courriel du 20 mai 2011. Il est requis un accès aux données du profil P1, ainsi qu'un accès à la plate-forme pour les données suivantes : date d'arrivée et lieu de provenance (S7) (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, selon l'art. 1 al. 1 de la Loi fédérale du 22 juin 2007 sur le recensement fédéral de la population (RS 431.112 ; Loi sur le recensement), « des données sur la structure de la population et sur l'évolution de la société sont collectées chaque année ou à intervalles plus courts en Suisse ». A son alinéa 2, l'art. 1 énumère sur quoi portent ces données, soit « l'état, la structure et l'évolution de la population (let. a) ; les familles, les ménages et les conditions de logement (let. b) ; le travail et la vie active (let. c) ; la santé et les questions sociales (let. d) ; la formation de base et la formation continue (let. e) ; les mouvements migratoires (let. f) ; les langues, les religions et la culture (let. g) ; les transports et l'environnement (let. h) ; les bâtiments, les logements, ainsi que les lieux de travail et de formation (let. i) ». En outre, la loi prévoit que le recensement fédéral se basera notamment sur l'ensemble des relevés fondés sur les registres officiels (art. 4 al. 2 Loi sur le recensement). De plus, l'art. 5 al. 2 de la Loi sur le recensement précise que « la fourniture de ces données est régie : par la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres (LHR) et des dispositions d'application (let. a) [...] ». C'est l'art. 6 de la Loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (RS 431.02 ; LHR) qui définit les critères qui doivent au minimum figurer dans le registre des habitants. La tenue du registre des habitants est du ressort des communes (cf. art 12 de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants, RSF 114.21.1 ; LCH).
- > Deuxièmement, en vertu de l'art. 10 LHR, il appartient aux cantons d'édicter « les dispositions nécessaires afin que, lors du départ ou de l'arrivée d'habitants, les données à l'art. 6 (LHR) soient échangées entre les services du contrôle des habitants ». Par conséquent, on peut déduire de cette disposition que les communes d'arrivée ont besoin, lors de déménagements, d'obtenir les données personnelles contenues dans le registre des habitants des communes de départ, concernant les personnes qui déménagent.

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, les communes sont amenées à traiter de nombreuses données personnelles. Toutefois, les données qui sont traitées et nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, sont quasi exclusivement les données des résidents de la commune. Or, l'accès à FRI-PERS présuppose un accès à toutes les données des habitants du canton de Fribourg. Si un accès à P4 paraît d'emblée exclu, du fait qu'un tel accès n'est pas nécessaire pour chaque commune, un accès à P1 paraît être en adéquation avec le principe de la proportionnalité, puisque les données contenues dans ce profil, permettront à la commune, en cas d'emménagement d'un citoyen dans la commune, de bénéficier des données minimales à son sujet et d'être capable de prendre les mesures nécessaires en lien avec l'arrivée de celui-ci (impôts, déclaration d'arrivée etc.).

De plus, afin d'être en mesure de vérifier l'exactitude des données, il est indispensable aux communes d'obtenir également l'accès aux données spéciales S7, qui leur permettront de connaître la *date*

d'arrivée dans la nouvelle commune ainsi que le *lieu de provenance*. Le *lieu de provenance* permettra à une commune de pouvoir demander les informations manquantes sur un habitant nouvellement installé.

Dans un premier temps, les communes avaient sollicité l'accès aux données du profil P4, englobant les données du profil P1, P2 et P3. Après discussion, les communes ont restreint leur requête uniquement aux données du profil P1 et aux données spéciales S7.

Le profil P1 avec les données spéciales S7 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable à l'accès aux données personnelles P1, et aux données spéciales S7

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par les Communes du canton de Fribourg.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS (l'historique des données, la génération de liste, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements) n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Chaque commune conserve les données (P4) concernant les habitants de sa propre commune.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données

Annexes

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- courriel du 20 mai 2011
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales